

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Voies d'exécution

Saisie-arrêt. Titre exécutoire.

Signification préalable

*Cour de cassation, 2^e chambre civile du 25 février 1998.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section A
du 4 juillet 1995.
Aff. M. Lorrain c/Société générale.*

Une saisie-arrêt avait été opérée en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Paris.

Un premier jugement ayant validé la saisie, le débiteur saisi interjeta appel et, après avoir réclamé la communication de toutes les pièces de procédure, fit remarquer qu'il manquait la signification de l'arrêt en vertu duquel la saisie était faite. Il soutenait qu'en conséquence la saisie était nulle.

La cour d'appel de Paris rejeta cette argumentation en relevant que l'arrêt était un titre au sens de l'article 557 de l'ancien code de procédure civile, que la procédure était donc régulière et que peu importait que la signification ait été faite puisque l'arrêt avait force de chose jugée.

La Cour de cassation, sans examiner les autres branches du moyen a cassé cet arrêt aux motifs que l'article 503 du nouveau code de procédure civile énonce que les jugements, mêmes passés en force de chose jugée, ne peuvent être exécutés avant d'avoir été notifiés et qu'en conséquence, la cour d'appel avait donc violé les dispositions de ce texte.